

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Etat de la Communauté	900	500
France	2.700	1.400
Etat ex-A.O.F.	1.700	900
Etat ex-A.E.F.	2.400	1.300
Autres Etats	2.700	1.400
Aire Ringer	1.800	800
Le numéro	20	
Le numéro des années antérieures	25	
Poste, majoration de	45	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... 140 francs
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

Présidence de la Communauté :

1959	Décision arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960	31
1960	Décision portant création d'un Centre d'Etudes administratives et techniques supérieures à Brazzaville	34
1960	Décision portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar	34
1960	Décision portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive	31
1960	Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté	32
1960	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie	32
1960	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire	32
1960	Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté	32
1960	Arrêté nommant le Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté (Rectificatif)	32

Ministres chargés des Affaires communes

Ministre chargé de l'enseignement supérieur :
24 novembre 1959. Arrêté fixant la liste des titres auxquels prépare le Centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960..... 33

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Premier Ministre :

19 décembre 1959	Loi n° 59-157 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1960	33
19 janvier 1960	Loi n° 60-07 relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat	34

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

8 août 1960	Décret n° 59-078 portant élèvement du plafond de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa	34
27 novembre	Décret n° 59-146 portant qualification et publication de la Convention relative à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako	34
9 décembre	Décret n° 59-156 accordant l'autorisation personnelle ministérielle à la Compagnie des Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (CO. P.A. REX)	35
15 décembre	Décret n° 10-18 portant affectation d'un greffier	39
23 décembre	Décret n° 59-159 nommant le Chef de subdivision de Tichitt	39
28 décembre	Décret n° 59-163 portant modification du décret n° 59-068 du 23 juillet 1959	36

23 décembre 1959. Décret n° 59-162 portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation..... 36

28 décembre..... Décret n° 59-164 M.-CM.-M. accordant au Bureau minier de la France d'Outre-Mer 21 permis d'exploitation..... 36

28 décembre..... N° 10-197 P.M.-A.1. — Rectificatif au décret n° 59-098 du 23 septembre 1959, portant création d'un poste administratif dans la subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hod-Occidental..... 38

28 décembre..... Décret n° 10-198 chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom, ministre des Travaux publics, de l'indétermination du Premier Ministre pendant l'absence du titulaire..... 40

30 décembre..... Décret n° 59-167 rendant exécutoire une décision du Comité de l'Union douanière portant modification du Tableau des droits fiscaux d'entrée..... 38

30 décembre..... Décret n° 59-170 portant modification des articles 9 et 10 de la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante du 30 décembre 1958..... 39

13 mars..... N° 10-004 M.F.P.T.S. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du Travail et les maladies professionnelles..... 42

28 décembre..... N° 10-196 P.M.-A.L. — Arrêté approuvant la délibération n° 5 du 10 juin 1959 de la commune mixte d'Atar..... 40

29 décembre..... N° 10-199 P.M.-A.1. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour recrutement d'élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de la Mauritanie..... 40

29 décembre..... N° 10-200 P.M.-A.1. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de Police du cadre de la Police de la Mauritanie..... 41

30 décembre..... N° 10-201 P.M.-A.1. — Arrêté portant interdiction du journal « Chenguit »..... 42

17 décembre..... N° 10-717 GAB.-DIR. — Décision constatant l'interruption de congé..... 42

21 décembre..... N° 10-753 GAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire..... 42

21 décembre..... N° 10-745 GAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire..... 43

24 décembre..... N° 10-757. — Décision portant engagement d'aide-météorologiste..... 43

28 décembre..... N° 10-764 P.M.-A.1. — Décision nommant le Chef du poste de contrôle administratif de Ouallata..... 43

29 décembre..... N° 10-776 P.M.-A.1. — Décision portant suspension d'un Chef traditionnel..... 43

4 janvier 1960..... N° 10-001 M.P.-A.1. — Décision portant réintégration de M. Mohamed Ould Ahmed dans ses fonctions de Chef de la fraction Kounta Haiballah (subdivision Moudjeria)..... 43

Ministère des Finances :
 4 janvier 1960..... N° 7 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes..... 43

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :
 18 décembre 1959. N° 1864 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un adjoint technique météorologiste..... 44
 18 décembre..... N° 1870 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste..... 44
 5 janvier 1960..... N° 8 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant nomination d'un observateur pluvio..... 44
 5 janvier..... N° 9 M.T.P.M.E.H. — Décision portant résiliation du marché de fourniture et de montage d'une Eolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR »..... 43

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :
 19 décembre 1959. N° 290 M.P.D.H. — Arrêté approuvant le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie..... 44
 22 décembre..... N° 1880 M.P.D.H. — Décision nommant le Conseiller technique du Ministère du Plan, Domaines, de l'Habitat et du Tourisme..... 44

Ministère de la Justice et de la Législation :
 28 septembre 1959. N° 218 M.J.L. — Arrêté portant désignation des assesseurs du Tribunal coutumier et du Tribunal du premier degré de M'Bout (Assaba)..... 44

Ministère de la Fonction publique et du Travail :
 30 décembre 1959. N° 10-200 bis M.F.T. — Arrêté portant désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et élèves-agents de Police..... 44
 6 janvier 1960..... N° 3 M.F.P.T. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du Travail et les maladies professionnelles..... 45
 19 décembre 1959. N° 10-737 M.F.P.T. — Décision portant composition d'une Commission chargée du choix et de la correction des épreuves d'un examen professionnel..... 43

Ministère de la Santé publique, de la Population et des Affaires Sociales :
 17 décembre 1959. N° 1856 D.S.P.-S.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains infirmiers du cadre spécial du S.T.H.M.P. dans le cadre de la Santé de la Mauritanie..... 43

Notes du Haut-Commissariat :
 6 janvier 1960. N° 001. — Arrêté portant délégation de fonctions..... 43

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces..... 43

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTE

PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1959 organique sur le Conseil exécutif de la Communauté son article 4 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1959 organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 10 ;
Vu la décision du 13 mars 1959 portant création des institutions et services de la Communauté ;
Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par la Communauté proposant la fixation des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1960 ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif du 2 décembre 1959.

FORMULE ET NOTIFIE la décision suivante :
Article premier. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

- République Française
- République Centrafricaine
- République du Congo
- République de Côte d'Ivoire
- République du Dahomey
- République Gabonaise
- République de Haute-Volta
- République Islamique de Mauritanie
- République Malgache
- République du Niger
- République du Sénégal
- République Soudanaise
- République du Tchad

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.
C. DE

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'études administratives et techniques à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTE

PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté proposant la fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté en dépenses la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

République Française	9.113.832 NF.
République Centrafricaine	136.027
République du Congo	176.836
République de Côte d'Ivoire	816.164
République du Dahomey	217.644
République Gabonaise	142.829
République de Haute-Volta	231.246
République Islamique de Mauritanie ...	74.815
République Malgache	1.054.212
République du Niger	217.644
République du Sénégal	863.773
République Soudanaise	374.075
République du Tchad	183.637

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un Centre d'études administratives et techniques supérieures doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu le décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'université de Dakar, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le statut du Centre des œuvres universitaires de Dakar et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves des établissements constituant l'université de Dakar.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur de la Communauté ;
Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un Institut des hautes études à Tananarive,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'Institut des hautes études à Tananarive, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, et notamment le statut du Centre des œuvres universitaires et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves de l'Institut des hautes études et de ses établissements.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil Exécutif à sa réunion du mois de décembre 1959.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Bernard Henri, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Manent Elie, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Raymond JANET.

DÉCISION nommant le président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.

Rectificatif au Journal officiel de la Communauté, n° 4 du 15 novembre 1959, page 124, 2^e colonne, 8^e ligne.

Au lieu de : « Battifol »,

Lire : « Batifol ».

MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES

Ministre chargé de l'enseignement

ARRÊTÉ du 24 novembre 1959 fixant auxquels prépare le centre d'enseignement d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Vu la décision du 31 juillet 1959 portant d'enseignement supérieur à Abidjan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 f administrative du centre d'enseignement si

Vu l'avis de la section permanente du gnement supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des titres du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée comme suit pour l'année universitaire 1959-1960.

Droit :

- 1^{re} et 2^e années de capacité ;
- 1^{re} et 2^e années de licence.

Lettres :

- Certificat d'études littéraires général

Sciences :

- Certificat d'études supérieures de S.
- Certificat d'études P.C.B.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre et

Le directeur du

Hubert ROUSSEAU

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Premier Ministre :

LOIS

Loi n° 59-157 portant remanement du budget de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté la présente loi, le Premier Ministre promulgue la loi dont le texte est annexé.

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant total de vingt-quatre millions cent quatre-vingt mille francs (24 185 000) sont ouverts au budget de l'exercice 1959, aux rubriques ci-après :

CHAPITRE IV. — ASSEMBLÉE (Matériel).

Art. 2. — Secrétariat et Services.....

MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

Ministre chargé de l'enseignement supérieur

ARRÊTÉ du 24 novembre 1959 fixant la liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.

Le MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan; Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan; Vu l'avis de la section permanente du Conseil de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée comme suit pour l'année universitaire 1959-1960 :

- Droit : — 1° et 2° années de capacité ; — 1° et 2° années de licence. Lettres : — Certificat d'études littéraires générales. Sciences : — Certificat d'études supérieures de S.P.C.N. — Certificat d'études P.C.B.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, Hubert ROUSSELLIER.

MINISTRES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Premier Ministre : LOIS

N° 59-157 portant remanement budgétaire pour l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant total de vingt-quatre millions cent quatre vingt cinq mille francs (24.185.000) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1959, aux rubriques budgétaires ci-après :

CHAPITRE IV. — ASSEMBLÉE (Matériel). Art. 2. — Secrétariat et Services..... 2.000.000

CHAPITRE 6. — PRÉSIDENT DU CONSEIL (Matériel). Art. 3. — Cabinet militaire et D.S.T..... 1.500.000 CHAPITRE 8. — FONCTION PUBLIQUE (Matériel). Art. 4. — Frais de transport..... 600.000 CHAPITRE 10. — AFFAIRES INTÉRIEURES (Matériel). Art. 8. — Frais de transport..... 700.000 CHAPITRE 34. — TRAVAUX PUBLICS (Matériel). Art. 8. — Frais de Transport..... 100.000 CHAPITRE 40. — ENSEIGNEMENT (Matériel). Art. 5. — Enseignement secondaire..... 3.760.000 Art. 9. — Bourses..... 3.675.000 CHAPITRE 42. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ (Matériel). Art. 7. — Frais de Transport..... 1.850.000 CHAPITRE 49. — DÉPENSES DIVERSES Art. 10. — Dépenses diverses et imprévues 10.000.000 Total des crédits ouverts..... 24.185.000 Article 2. — Il sera pourvu à ces crédits 1°) Par les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après :

CHAPITRE 6. — PRÉSIDENT Art. 8. — Délégation de la République.... 3.760.000 CHAPITRE 9. — AFFAIRES INTÉRIEURES Art. 6. — Chefferies..... 700.000 2°) Par un prélèvement sur la Caisse de réserve de..... 40.725.000 24.185.000

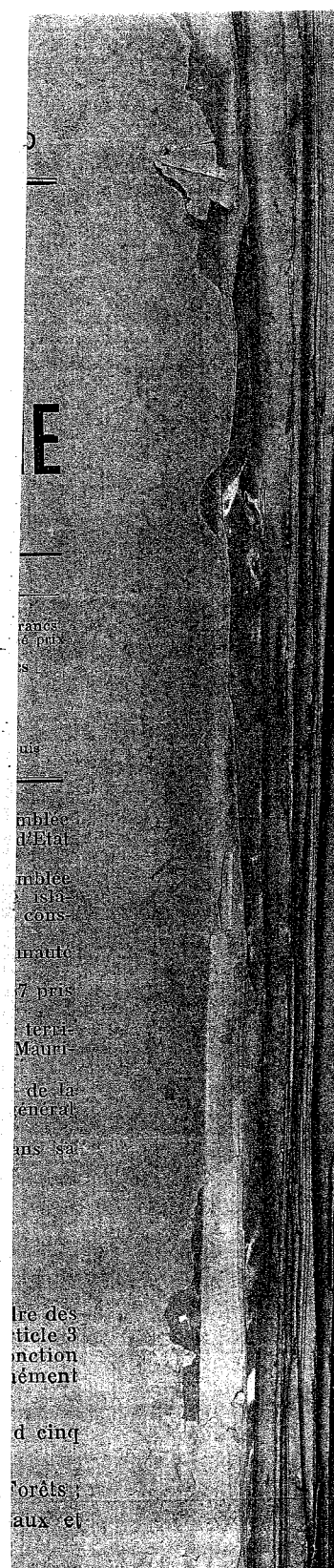
Article 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Nouakchott, le 19 décembre 1959.

Le Premier Ministre MOKTAË OULD DADDAH. Le Ministre des Finances, COMPAGNET.

N° 60-017. — Loi relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne dont les actes présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics ou portent atteinte au crédit de l'Etat, pourra, par décision motivée prise en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'intérieur et indépendamment de poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet :



— soit être éloignée d'une ou de plusieurs circonscriptions déterminées ;
 — soit être astreinte à résider dans une localité désignée ;
 — soit, si elle est non originaire, être expulsée du territoire de la République, sous réserve de la compétence des autorités de la Communauté.

Art. 2. — La durée de ces mesures exceptionnelles d'interdiction de séjour ou de résidence obligatoire ne peut excéder six mois. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les personnes qui ont été assignées à résidence obligatoire sont soumises aux mesures de contrôle suivantes :

1° Constatation de la présence de la personne par l'autorité administrative de la localité où a été fixée la résidence obligatoire, suivant une périodicité déterminée par chaque décision particulière ;
 2° Possibilité pour l'autorité administrative de la localité d'interdire à la personne assignée à résidence de recevoir des visiteurs ;
 3° Contrôle de la correspondance.

Art. 4. — La personne assignée à résidence peut bénéficier des prestations suivantes :

1° Sauf dans le cas où elle peut y pourvoir elle-même, il sera pourvu par l'autorité administrative à son installation matérielle et à celle de sa famille directe ;
 2° La cession gratuite d'une ration alimentaire pour elle-même et chaque membre de sa famille directe sur la base du régime des prévenus dans le cas où elle n'aurait pas de revenus personnels suffisants et ne pourrait trouver du travail rémunéré au lieu de sa résidence d'assignation.

Le voyage de la personne assignée à résidence et de sa famille est à leur charge, sauf disposition contraire figurant dans la décision particulière qui fixe la résidence obligatoire.
 Le bénéfice des prestations ci-dessus prévues ou d'une partie seulement de ces prestations est accordé par la décision qui fixe la résidence obligatoire.

Art. 5. — Il est institué une commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de la présente loi.

Art. 6. — Cette commission est ainsi composée :

- le Ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le Ministre de la Justice ;
- deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 7. — Toute décision prise en application de l'article premier de la présente loi, bien qu'immédiatement exécutoire, est communiquée dans un délai de sept jours par le Ministre de la Justice en même temps que tous les documents, pièces et rapports y afférents, à la commission de vérification.

Art. 8. — Dans les trente jours qui suivent la transmission du dossier, la commission, après avoir entendu l'intéressé s'il le désire ou si elle estime sa comparution utile, fait connaître son avis au Conseil des Ministres qui doit, si cet avis est contraire, statuer à nouveau.

Art. 9. — Toute infraction aux décisions prises en application de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} janvier 1960.

Le Premier Ministre,
 MOKTAR OULD DADDAH

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 59-078. — DÉCRET portant relèvement du plafond de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;
 Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
 Vu l'arrêté du 5 mai 1914 portant création des Agences spéciales en Mauritanie ;
 Vu les arrêtés 13 M.F.A. et 200 F.A. du 22 septembre 1951 et 19 août 1954 fixant le maximum de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa ;
 Sur la proposition du Ministre des Finances ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le maximum d'encaisse des Agences spéciales suivantes, est fixé comme suit :

Nouakchott.....	30 millions
Kiffa.....	12 millions

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent :
 Le Ministre chargé de l'intérim,
 BA MAMADOU SAMBA.

Le Ministre des Finances,
 M. COMPAGNET.

N° 59-146. — DÉCRET portant ratification et publication de la Convention relative à l'école des Assistants d'Élevage de Bamako.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;
 Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
 Sur la proposition du Ministre de l'Économie rurale ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

Article premier. — Est ratifiée la Convention de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie par la Fédération du Mali et relative à l'école d'Élevage de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, suite à la Convention.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

Le Premier Ministre,
 MOKTAR OULD

Le Ministre de l'Économie rurale,
 Ahmed Saloum Ould HAIBA.

CONVENTION

Entre :
 Le Président du Conseil de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, agissant au nom de la Fédération,

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, agissant au nom de la République,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie met à la disposition de la République Islamique du Mali, l'école des Assistants d'Élevage de Bamako, tant aux conditions d'admission dans cet établissement que :

Art. 2. — Les élèves de l'Etat de la Mauritanie remplissant les conditions seront admis comme internes, dans les locaux disponibles. Ils seront soumis au règlement de l'établissement pour la discipline et le travail. Le Gouvernement de Bamako se charge de leur entretien et de leur équipement en matériel. Les frais de transport des élèves sont à la charge exclusive des États dont ils sont originaires ; ils ne peuvent pas bénéficier de leurs soins des billets nécessaires au transport et retour.

Art. 3. — En cas de maladie, les frais de soins et de transport sont entièrement à la charge de l'Etat de l'origine ; toutefois les accidents de travail relèvent de la responsabilité de l'établissement lorsque celle-ci est engagée.

Art. 4. — Le prix de revient d'un élève admis à l'école des Assistants d'Élevage de Bamako sera établi annuellement, le 1^{er} septembre, compte tenu des dépenses qu'entraîne son entretien, son équipement en matériel et son pécule ou allocation, à l'exclusion des dépenses de personnel enseignant et d'entretien des bâtiments qui seront à la charge entière de la Fédération du Mali.

Art. 5. — La République Islamique de Mauritanie contribue au Budget fédéral du Mali une contribution calculée des prix de revient définis à l'article 4 et proportionnelle au nombre des élèves de chaque État admis à l'école des Assistants d'Élevage de Bamako. Cette contribution, qui sera prise en recettes à l'annexe du Budget fédéral du Mali, fera l'objet d'un décret, par période échue, d'un mandat par l'Ordonateur de la République Islamique de Mauritanie au Secrétaire général du Mali et d'un montant égal à l'échéance trimestrielle décompté et arrêté par le Directeur des Assistants d'Élevage de Bamako.

Article premier. — Est ratifiée la Convention proposée au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie par la Fédération du Mali et relative à l'école des Assistants d'Elevage à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, suivi du texte de la Convention.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

CONVENTION

ENTRE :

Le Président du Conseil de Gouvernement de la Fédération du Mali, agissant au nom de la Fédération,

D'UNE PART

ET :

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, agissant au nom de la République,

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la Fédération du Mali met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, pour la formation des élèves relevant de l'Etat de la Mauritanie satisfaisant aux conditions d'admission dans cet établissement.

Art. 2. — Les élèves de l'Etat de la Mauritanie remplissant les conditions seront admis comme internes, dans la limite des places disponibles. Ils seront soumis au règlement général de l'établissement pour la discipline et le travail. L'école des Assistants d'Elevage de Bamako se charge de leur formation, de leur entretien et de leur équipement en matériel et en habillement. Les frais de transport des élèves seront à la charge exclusive des Etats dont ils sont originaires ; ils devront être pourvus par leurs soins des billets nécessaires à leur transport et retour.

Art. 3. — En cas de maladie, les frais de soins et d'hospitalisation sont entièrement à la charge de l'Etat de la Mauritanie ; toutefois les accidents de travail relèvent de la responsabilité de l'établissement lorsque celle-ci est engagée.

Art. 4. — Le prix de revient d'un élève admis à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako sera établi annuellement en tout-septembre, compte tenu des dépenses qu'entraînent sa formation, son entretien, son équipement en matériel et habillement et son pécule ou allocation, à l'exclusion des dépenses du Personnel enseignant et d'entretien des bâtiments, qui resteront à la charge entière de la Fédération du Mali.

Art. 5. — La République Islamique de Mauritanie versera au Budget fédéral du Mali une contribution calculée sur la base des prix de revient définis à l'article 4 ci-dessus, proportionnelle au nombre des élèves de chaque catégorie envoyés à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Cette contribution, qui sera prise en recettes à une rubrique spéciale du Budget fédéral du Mali, fera l'objet chaque trimestre, par période échue, d'un mandat par l'Ordonnateur du Budget de la République Islamique de Mauritanie au nom du Trésorier général du Mali et d'un montant égal à l'état nominal trimestriel décompté et arrêté par le Directeur de l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Art. 6. — La présente Convention prendra effet du 1^{er} octobre 1959. Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, sous réserve qu'il soit donné préalablement un an avant l'expiration de la période qu'elle concerne.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement
de la Fédération du Mali,

Approuvé

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 59-156. — DÉCRET accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (C. O. P. A. R. E. X.).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret minier du 13 novembre 1954 et les actes subséquents ;

Vu la demande n° 704 présentée le 15 janvier 1959 par le Président directeur général de la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (COPAREX) ;

Vu l'avis favorable émis à Paris le 7 avril 1959 par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 2471 à la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (C. O. P. A. R. E. X.) dont le siège social est situé 1, rue d'Astorg à Paris (8^e arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches,

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 décembre 1959

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le premier Ministre :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,
Mohamed El MOCTAR dit MAROUF.

E

franc

le prix

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

maître

de

la

N° 59-163. — DÉCRET portant modification du décret 59-068 du 23 juillet 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.INT du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de Mauritanie.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 73 bis. — Pendant une période dont l'expiration sera fixée par arrêté conjoint des Ministres compétents, les candidats dont le niveau d'instruction est équivalent au brevet élémentaire pourront prendre part au concours prévu à l'article premier de l'article 59 du présent statut en vue de leur admission à l'école de Police en qualité d'élèves-inspecteurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

MOKHTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales,

Sid Ahmed LEHBB.

N° 59-162. — DÉCRET portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 94 M.F. du 24 février 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 94 M.F. susvisé du 24 février 1958 est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 décembre 1959.

MOKHTAR OULD DADDAH.

T A B L E A U

portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation

CATÉGORIE	POSTES	Taux Annuel de l'indemnité pour frais de représentation
A. — Cercles.		
Première ..	Ajoun-El-Atrouss Port-Etienne Atar Akjoujt Rosso Néma	230.000
Deuxième ..	Tidjikdja Kaédi Kiffa Aleg Sélibaby	200.000
B — Subdivisions.		
Deuxième ..	Fort-Gouraud Nouakchott	100.000
Troisième ..	Chinguetti Bir-Moghrein Boghé Rosso Boutillimit Moudjéria	180.000
Quatrième ..	Atar M'Bout Aleg Ajoun-El-Atrouss Tamchakett Timbédra Tidjikdja Médérda Kaédi Kiffa Tichitt Maghama Néma	60.000
C. — Postes.		
Cinquième ..	Onjeft Aguéilat Oualata Bassikounou Touil Kankossa Arakhane	120.000

N° 59-164 M. C. I. M. / M. I. — DÉCRET accordant au Bureau de la France d'Outre-Mer 21 permis d'exploitation

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme des substances minérales dans les territoires d'Outre-

Vu le décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau de la France d'Outre-Mer un permis de recherches minières ;

Vu la demande du 14 octobre 1959 présentée par le Bureau de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil de Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au Bureau de la France d'Outre-Mer, 8, rue Léonard de Vinci Paris, de l'autorisation personnelle n° 6, 21 permis d'exploitation valables pour ilménite, zircon, rutile et grenat ; les permis de recherches type « A » n° 1, valables pour mêmes substances dont il est titulaire en vertu des arrêtés susvisés.

Ces permis d'exploitation sont inscrits sous le n° 6 au registre spécial du service des Mines.

Art. 2. — Les 21 permis d'exploitation sont limités à un carré de cinq kilomètres de côté orienté Nord-Ouest vrais, défini comme suit :

Point repère n° 1

Angle Nord-Ouest des ruines du fort de Legoussier sur la crête d'une dune. Distance des ruines aux ruines de Legouchichi = 300 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 17° 08' 15" ;

Longitude W. : 16° 13' 15" .

Permis d'exploitation n° 2 :

Le centre du permis d'exploitation n° 2 se trouve à 500 mètres au Sud et à 7.200 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 3 :

Le centre du permis d'exploitation n° 3 se trouve à 500 mètres au Sud et à 4.900 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 4 :

Le centre du permis d'exploitation n° 4 se trouve à 500 mètres au Sud et à 2.600 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 5 :

Le centre du permis d'exploitation n° 5 se trouve à 500 mètres au Sud et à 600 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 6 :

Le centre du permis d'exploitation n° 6 se trouve à 2.500 mètres au Nord et à 1.500 mètres à l'Est du point repère n° 1.

Point repère n° 2

Borne de nivellement du Service géographique à l'intersection de la piste transmauritanienne Nouakchott-Akjoujt et de la piste allant à El-Mansour.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 18° 06' 10" ;

Longitude W. : 16° 00' 10" .

Vu le décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau minier de la France d'Outre-Mer un permis de recherches minières type « A » ;
Vu la demande du 14 octobre 1959 présentée par le Bureau minier de la France d'Outre-Mer ;
Le Conseil de Ministre entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au Bureau minier de la France d'Outre-Mer, 8, rue Léonard de Vinci Paris XVI^e, muni de l'autorisation personnelle n° 6, 21 permis d'exploitation valables pour ilménite, zircon, rutile et grenat dérivant du permis de recherches type « A » n° 1, valable pour les mêmes substances dont-il est titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ces permis d'exploitation sont inscrits sous les n° 2 à 22 inclus du registre spécial du service des Mines.

Art. 2. — Les 21 permis d'exploitation sont limités chacun par un carré de cinq kilomètres de côté orienté Nord-Sud-Est-Ouest vrais, défini comme suit :

Point repère n° 1

Angle Nord-Ouest des ruines du fort de Legouchichi situé sur la crête d'une dune. Distance des ruines aux puisards de Legouchichi = 300 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 17° 08' 15" ;
Longitude W : 16° 13' 15" .

Permis d'exploitation n° 2 :

Le centre du permis d'exploitation n° 2 se trouve situé à 7.500 mètres au Sud et à 7.200 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 3 :

Le centre du permis d'exploitation n° 3 se trouve situé à 2.500 mètres au Sud et à 4.900 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 4 :

Le centre du permis d'exploitation n° 4 se trouve situé à 500 mètres au Sud et à 2.600 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 5 :

Le centre du permis d'exploitation n° 5 se trouve situé à 500 mètres au Sud et à 600 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 6 :

Le centre du permis d'exploitation n° 6 se trouve situé à 2.500 mètres au Nord et à 1.500 mètres à l'Est du point repère n° 1.

Point repère n° 2

Borne de nivellement du Service géographique situé à l'intersection de la piste transmauritanienne Nouakchott-Coppolani-Akjoût et de la piste allant à El-Mansour plage.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 18° 06' 10" ;
Longitude W : 16° 00' 40" .

Permis d'exploitation n° 7 :

Le centre du permis d'exploitation n° 7 se trouve situé à 9.700 mètres au Sud et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

Permis d'exploitation n° 8 :

Le centre du permis d'exploitation n° 8 se trouve situé à 4.700 mètres au Sud et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

Permis d'exploitation n° 9 :

Le centre du permis d'exploitation n° 9 se trouve situé à 300 mètres au Nord et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

Point repère n° 3 :

Borne ronde située à l'intersection des 3 pistes suivantes :
Piste transmauritanienne Nouakchott-Atar ;
Bretelle de Coppolani ;
Piste de Tioulit.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES :

Latitude Nord : 18° 10' 00" ;
Longitude W : 16° 01' 07" .

Permis d'exploitation n° 10 :

Le centre du permis d'exploitation n° 10 se trouve situé à 2.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Permis d'exploitation n° 11 :

Le centre du permis d'exploitation n° 11 se trouve situé à 7.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Permis d'exploitation n° 12 :

Le centre du permis d'exploitation n° 12 se trouve situé à 12.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Permis d'exploitation n° 13 :

Le centre du permis d'exploitation n° 13 se trouve situé à 17.100 mètres au Nord et à 2.600 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Point repère n° 4 :

Point astronomique implanté au sommet d'une dune couverte de coquillages et matérialisé par une borne en ciment. Distance du point astronomique à la plage = 150 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 18° 36' 00" ;
Longitude W : 16° 07' 58" .

Permis d'exploitation n° 14 :

Le centre du permis d'exploitation n° 14 se trouve situé à 14.700 mètres au Sud et à 1.900 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 15 :

Le centre du permis d'exploitation n° 15 se trouve situé à 9.700 mètres au Sud et à 2.500 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 16 :

Le centre du permis d'exploitation n° 16 se trouve situé à 4.700 mètres au Sud et à 2.800 mètres à l'Est du point repère n° 4.

E

France

Etat

Maure

7 puis

Maure

de la

ans sa

tre des
cticle 3
mction
ément

d cinq

Forêts
aux et

Permis d'exploitation n° 17

Le centre du permis d'exploitation n° 17 se trouve situé à 300 mètres au Nord et à 1.400 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 18

Le centre du permis d'exploitation n° 18 se trouve situé à 5.300 mètres au Nord et à 700 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 19

Le centre du permis d'exploitation n° 19 se trouve situé à 10.300 mètres au Nord et à 300 mètres à l'Ouest du point repère n° 4.

Point repère n° 5

Angle Nord-Ouest de la seule maison en dur de Nouamrhar appartenant à la Société Industrielle de la Grande Pêche (S. I. G. P.) de Port-Etienne.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 19° 21' 40"

Longitude Ouest : 16° 30' 50"

Permis d'exploitation n° 20

Le centre du permis d'exploitation n° 20 se trouve situé à 10.000 mètres au Sud et à 5.400 mètres à l'Est du point repère n° 5.

Permis d'exploitation n° 21

Le centre du permis d'exploitation n° 21 se trouve situé à 5.000 mètres au Sud et à 3.600 mètres à l'Est du point repère n° 5.

Permis d'exploitation n° 22

Le centre du permis d'exploitation n° 22 se trouve situé en abscisse à 500 mètres à l'Est et en ordonnée à zéro mètre du point repère n° 5.

Art. 3. — Les permis d'exploitation n° 2 à 22 inclus confèrent à leur titulaire le droit exclusif d'exploitation des gisements d'ilmenite, de zircon, de rutile et de grenat.

Art. 4. — Les permis d'exploitation n° 2 à 22 inclus, individuellement indivisibles, sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de quatre ans.

Art. 5. — Le présent décret aura son effet à dater du 1er janvier 1960.

Art. 6. — Les présents permis d'exploitation sont et resteront soumis à toutes les dispositions du décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 et les règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, Mohamed EL MOKTAR, dit MAROUS.

N° 11.197 P.M.-A.I. du 28 décembre 1959.

RECTIFICATION au décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental.

A l'effet de :

Article premier. — Il est créé dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est établi à Arakhane.

Lire :

Article premier. — Il est créé dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est établi à Kolbenni.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH.

N° 59-167. — DÉCRET rendant exécutoire une décision Comité de l'Union Douanière portant modification Tableau des droits fiscaux d'entrée.

Le PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie et notamment l'article 12.

Vu le décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental.

Vu l'arrêté n° 3107 du 21 mars 1959 portant attribution de la Direction Fédérale des Douanes ;

Vu la loi n° 59-153 du 12 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 6 mai 1958 et approuvée par l'article 5 de cette Convention ;

Vu la délibération n° 13 du C.C. du 27 mars 1959 relative à la modification des droits fiscaux d'entrée et des règles de perception en vigueur ;

Vu la décision prise par le Comité de l'Union Douanière le 18 novembre 1959 à Abidjan ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

DÉCRET

Article premier. — Il est rendu exécutoire la décision du Comité de l'Union Douanière en date du 18 novembre 1959 portant modification du 1er janvier 1960 des droits fiscaux d'entrée applicables aux marchandises.

Art. 2. — Le tableau annexé à la délibération n° 13 du 27 mars 1959 fixant les droits fiscaux d'entrée en vigueur, est à nouveau inscrit comme

Table of contents on the right page, listing various sections and their corresponding page numbers, including 'Nouakchott, le 28 décembre 1959', 'Le Premier Ministre', 'MOKTAR OULD DADDAH', 'Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines', 'Mohamed EL MOKTAR, dit MAROUS', 'N° 11.197 P.M.-A.I. du 28 décembre 1959', 'RECTIFICATION au décret n° 59-098 du 23 septembre 1959', 'A l'effet de :', 'Article premier', 'Lire :', 'Fait à Nouakchott, le 28 décembre 1959', 'Le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH', 'N° 59-167. — DÉCRET rendant exécutoire une décision Comité de l'Union Douanière', 'Le PREMIER MINISTRE', 'Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie', 'Vu le décret n° 59-098 du 23 septembre 1959', 'Vu l'arrêté n° 3107 du 21 mars 1959', 'Vu la loi n° 59-153 du 12 décembre 1959', 'Vu la délibération n° 13 du C.C. du 27 mars 1959', 'Vu la décision prise par le Comité de l'Union Douanière le 18 novembre 1959 à Abidjan', 'Sur la proposition du Ministre des Finances', 'Le Conseil de Gouvernement entendu', 'DÉCRET', 'Article premier', 'Art. 2', 'Le Premier Ministre', 'MOKTAR OULD DADDAH', 'Le Ministre des Finances', 'Mohamed EL MOKTAR, dit MAROUS'.

	<p align="center">CHAPITRE 29</p> <p><i>Produits chimiques organiques</i></p> <p>Alcaloïdes du quinquina 10 %</p> <p align="center">CHAPITRE 30</p> <p><i>Produits pharmaceutiques</i></p> <p>Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire</p> <p>non conditionnés pour la vente au détail figurant au Code français antérieur</p> <p>avec autorisation préalable du Service de Santé 10 %</p> <p>conditionnés pour la vente au détail 10 %</p> <p>autres</p> <p>spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachet, présentés avec autorisation préalable du Service Central de Pharmacie 10 %</p> <p>médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments présentés avec autorisation du Service Central de Pharmacie 10 %</p>	
--	---	--

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

Le Premier Ministre
Moukarr QUILH-BADDAH

Le Ministre des Finances
M. OUMAR NIET

♦♦♦♦♦

Le décret portant modification des articles 3 et 4 de la loi n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958, dans les règles du contrat médical conclues de soins et de prestations fournis aux victimes de accidents de travail et de maladies professionnelles de caractère chronique et de reclassement de ces victimes.

Le Premier Ministre
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Assemblée Constituante du 23 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie.

Le décret n° 10184 du 15 décembre 1959.

Article premier. — Le dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958, relatif aux entreprises d'assurances la gestion des risques définis par le décret n° 210 du 23 avril 1958, est remplacé par le texte suivant :

« La loi n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958 et notamment ses articles 3 et 4.

Le Conseil des Ministres entend ».

Décret.

Article premier. — Le dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958, relatif aux entreprises d'assurances la gestion des risques définis par le décret n° 210 du 23 avril 1958, est remplacé par le texte suivant :

« La loi n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958 et notamment ses articles 3 et 4.

Le Conseil des Ministres entend ».

Au lieu de :

« et remplacé par les autres au tarif soumis à l'approbation du Ministre du Travail ».

Et de :

« et remboursés sur justification ».

Article 2. — Le dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article n° 303 de la détermination n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958, relatif aux entreprises d'assurances la gestion des risques définis par le décret n° 210 du 23 avril 1958, est remplacé par le texte suivant :

« La loi n° 303 de l'Assemblée constituante du 23 avril 1958 et notamment ses articles 3 et 4.

Le Conseil des Ministres entend ».

En cas de contestation sur les taux des honoraires demandés, l'interlocuteur sera soumis à l'examen du Ministère de Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

Le Premier Ministre
Moukarr QUILH-BADDAH

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail
Sul Biamed Lemus

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales
HAMOUD OUMAR ANASSOUR

♦♦♦♦♦

Par décret n° 10184 du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Candau Claude, greffier de 2^e classe, 3^e échelon du cadre commun supérieur, de retour de congé arrivé à Saint-Louis le 2 novembre 1959, est nommé greffier en chef intermédiaire.

Art. 2. — Le traitement de M. Candau est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-05.

♦♦♦♦♦

Par décret n° 58-158 du 23 décembre 1959 :

Article premier. — Le lieutenant d'Artillerie de Marine Suhas Emile, commandant du poste militaire de Tichit, est nommé chef de subdivision de Tichit, en cas de l'absence ou remplacement du lieutenant Braoune, démissionnaire.

Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu article 21, de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction Publique en Mauritanie.

Les candidats, sur leur demande, devront indiquer l'épreuve facultative de langues qu'ils désirent subir.

La liste des inscriptions sera close le 1^{er} février 1960.

Art. 2. — Dans chaque centre, une commission de surveillance du déroulement des épreuves comprendra, sous la présidence du commandant de cercle (à Nouakchott, celle du chef de subdivision) deux membres désignés par le président.

Art. 3. — Les candidats admis au concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisé par la loi de Finances.

Art. 4. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Agents de Police sera :

I. — Concours direct.

1° Une dictée de 10 lignes servant d'épreuves d'orthographe (coefficient 2) et d'écriture (coefficient 1). Durée une heure ;

2° Une rédaction, notions sommaires (coefficient 2). Durée deux heures ;

3° Une composition de géographie, notions sommaires de la géographie de la Mauritanie (coefficient 1). Durée une heure ;

4° Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritaniennes : hassania, toucouleur, sarakollé (coefficient 1). Durée dix minutes.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou 77 points pour l'ensemble des épreuves.

II. — Concours professionnel.

1° Une dictée de 10 lignes servant d'épreuves d'orthographe (coefficient 2) et d'écriture (coefficient 1). Durée une heure ;

2° Une rédaction, notions sommaires (coefficient 2). Durée 2 heures ;

3° Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritaniennes : hassania, toucouleur, sarakollé (coefficient 1). Durée 10 minutes.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou moins de 60 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires Intérieures, le Chef des Services de la Police Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 29 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOUKTAR OULD DADDAH

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,
SID AHMED LEHBB.

Par arrêté n° 10.001 M.F.P.T.S. du 13 mars 1959 :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 et du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 sont exemptés de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, les organismes suivants :

- 1° Le Fonds commun des Sociétés de prévoyance ;
- 2° Les Sociétés de prévoyance ;
- 3° La Caisse centrale de Crédit agricole ;
- 4° La Mission d'Aménagement du Territoire.

Art. 2. — Ces organismes devront assurer eux-mêmes la couverture des risques définis au décret modifié du 24 février 1957, dans les conditions prévues par ce décret et par les délibérations et arrêtés pris pour son application en Mauritanie.

Par arrêté n° 10201 PM-AI. du 30 décembre 1959 :

Article premier. — Sont interdits sur toute l'étendue de la Mauritanie l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du journal *Chenguit*.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs productions.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1957, modifiée par le décret du 6 mai 1959 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-005 du 1^{er} avril 1959.

Par décision n° 10717 CAB MIN. du 17 décembre 1959

Article premier. — Est constatée l'interruption du congé accordé à M. Villandre Jean-Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer, Directeur de Cabinet du premier Ministre.

1° Du 8 au 27 septembre 1959, période durant laquelle l'intéressé a accompagné le Premier Ministre à Paris à l'occasion de la Session du Conseil Exécutif de la Communauté.

2° Du 28 octobre 1959 au 6 novembre 1959, période durant laquelle l'intéressé a assisté le Premier Ministre en mission à Paris.

Art. 2. — M. Villandre, revenu de congé le 10 novembre 1959 à Nouakchott, percevra pour la durée des deux interruptions précitées, la solde de présence, l'indemnité de fonction et les indemnités de mission afférentes à son grade.

Par décision n° 10.759 CAB. D.P. du 21 décembre 1959

Article premier. — M. Marchand Constant, officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice local 750, arrivé à Dakar le 14 décembre 1959 et débarqué à Saint-Louis le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier, pour servir en qualité de commissaire de police par intérim de Port-Etienne, en remplacement de M. le Gendarme Giménez Fernand, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Par décision n° 10.745 CAB. D.P. du 21 décembre 1959

Article premier. — M. Cahuzac Robert, police de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 600, arrivé à Dakar le 12 décembre 1959 et débarqué le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Port-Etienne, pour servir en qualité de commissaire de police par intérim de Port-Etienne, en remplacement de M. le Gendarme Arnarez, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}.

Par décision n° 10.757 du 24 décembre 1959

Article premier. — M. Fall Boubacar est nommé en qualité d'aide-mécanicien en remplacement numérique de l'assistant Kéita Germain, muté au Soudan et est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir en qualité de météorologue d'Atar en complément d'effectif.

M. Fall Boubacar effectuera à la Station météorologique de Saint-Louis un stage de formation et sera mis en route sur Atar le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de fonction, M. Fall Boubacar percevra, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 386 M.F.P.S. du 19 décembre 1957 pour 44 heures de travail par semaine dans les exploitations autres que les exploitations agricoles (zone).

Art. 3. — Le traitement de M. Fall Boubacar est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, art. 1^{er}.

Art. 4. — M. Fall Boubacar est régi par les règlements d'application et notamment le règlement collectif fédéral de la Mécanique générale.

Par décision n° 10.764 P.M. A.I. du 28 décembre 1959

Article premier. — M. Sass Ould Guig, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer, est nommé chef du poste administratif de Onalata, cercle du Hodh oriental.

Par décision n° 10.776 P.M. A.I. du 29 décembre 1959

Article premier. — M. Moktar Ould Mohamed Ould M'Hamid, chef supérieur de la Confédération des Syndicats, est suspendu de ses fonctions.

Le Directeur des Affaires Intérieures et le Commandant de Cercle du Hodh oriental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10.001 P.M. A.I. du 4 janvier 1960

Article premier. — M. Mohamed Ould Ahmed est nommé en qualité de chef de la fraction H. Boukattas de la subdivision de Moudjéria, cercle de l'Adrar.

Art. 2. — L'intéressé percevra à nouveau sa solde à compter du 1^{er} décembre 1959.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Tagant est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10.745 CAB, D.P. du 21 décembre 1959 :

Article premier. — M. Cahuzac Robert, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 728, arrivé à Dakar le 12 décembre 1959 et débarqué à Saint-Louis le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir en qualité de commissaire de police de la commune mixte d'Atar, en remplacement de M. l'Adjudant de Gendarmerie Arnarez, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 15.

Par décision n° 10.757 du 24 décembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Boubacar est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-météorologiste, en remplacement numérique de l'assistant-météorologiste Kéita Germain, muté au Soudan et est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir à la Station météorologique d'Atar en complément d'effectif.

M. Fall Boubacar effectuera à la Station de Renseignements de Saint-Louis un stage de formation professionnelle et sera mis en route sur Atar le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Fall Boubacar percevra le salaire correspondant à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 M.T.F.S. du 14 décembre 1957 pour 44 heures de travail par semaine (employés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles 1^{re} zone).

Art. 3. — Le traitement de M. Fall Boubacar est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, art. 1^{er}, paragraphe 17.

Art. 4. — M. Fall Boubacar est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et notamment la Convention collective fédérale de la Mécanique générale.

Par décision n° 10.764 P.M. A.I. du 28 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sass Ould Guig, commis d'administration générale, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Qualata, cercle du Hodh oriental.

Par décision n° 10.776 P.M. A.I. du 29 décembre 1959 :

Article premier. — M. Moktar Ould Mohamed Mahmoud Ould N'Hamid, chef supérieur de la Confédération Mechoul, est suspendu de ses fonctions.

Directeur des Affaires intérieures et le Commandant du cercle du Hodh oriental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10.001 P.M. A.I. du 4 janvier 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Ahmed est réintégré dans ses fonctions de chef de la fraction Haiballah des Kountas de la subdivision de Moudjéria, cercle du Tagant.

Art. 2. — L'intéressé percevra à nouveau sa solde à compter du 1^{er} décembre 1959.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Tagant est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances :

Par décision n° 7 M.F. B. du 5 janvier 1960 :

Article premier. M. Sy Djibril, commis auxiliaire en service à Kaédi, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Sy Djibril prêtera serment devant le juge de paix de Kaédi.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté local 49 F. du 23 février 1955.

Art. 4. — La présente décision, qui prendra effet pour compter de la date de la prise de fonction, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 9 M.T.P.-M.E.-4. — DÉCISION portant résiliation du marché de fourniture et de montage d'une Eolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59.006 en date du 22 avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'article 94 des Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés de Fournitures et Services de toute espèce, mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Vu le marché n° 15 F.M. souscrit le 28 septembre 1956, approuvé le 28 décembre 1956 ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 1959 émanant de la Direction générale des Ets Ch. Peyrissac à Dakar, demandant la résiliation du marché par suite de la défaillance de leur fournisseur.

DÉCIDE :

Article premier. — En raison de la non conformité au marché n° 15 F.M. de l'éolienne Ledoux livrée par les Etablissements Ledoux aux Ets Ch. Peyrissac, montée par cette dernière société sur le forage pré-nommé K. E. 4, situé à Khat el Kempche, dans la région d'Alkjoujt ;

En raison également de l'impossibilité reconnue par les Ets Ch. Peyrissac de remettre en état de marche l'éolienne Ledoux, conformément aux clauses du marché, dans les délais qui lui ont été impartis, le marché de fourniture et de montage d'une éolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « Tor », est résilié pour compter de la parution de la présente décision.

Art. 2. — Dès notification de la présente décision aux Ets Ch. Peyrissac à Dakar, cette société devra procéder entièrement à ses frais au démontage de l'éolienne Ledoux et à la remise en état de l'emplacement de montage et de ses abords.

Art. 3. — Sur la demande du fournisseur, à la constatation de la parfaite remise en état des lieux, la main-levée de la caution personnelle et solidaire délivrée par le Crédit Lyonnais en date du 22 janvier 1957, pour un montant de 63.000 francs C.F.A., représentant le cautionnement définitif, pourra être accordée sur le vu d'un procès-verbal correspondant établi par le représentant des Travaux Publics à Alkjoujt.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 5 janvier 1960.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.*

Par décision n° 1864 M.T.P.T.P.T. MET. du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sene Amidou, adjoint technique météorologiste de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre territorial, dont le congé administratif de quatre mois vingt-deux jours arrive à expiration le 10 décembre 1959, est, pour compter de cette date, réaffecté à la Station de Renseignements de Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Sene Amidou demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1.870 M.T.P.T.P.T. M.E.T. du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. M'Baye Magatte, assistant météorologiste de 2^e classe, 4^e échelon du cadre territorial, dont le congé administratif de six mois arrive à expiration le 10 décembre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, remis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza, pour servir à la Station d'Observations de Nonakchott en qualité de chef de station, en remplacement numérique de M. Diouf Macoumba, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le traitement de M. M'Baye Magatte demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 8 M.T.P.T.P.T. MET. du 5 janvier 1960 :

Article premier. — M. Kane Amadou Moutar, commis d'administration, est, pour compter de la date de sa prise de service, nommé observateur du Poste pluviométrique de Kaédi, en remplacement de M. Diop Ibrahima.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 33, article 7.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 290 M.P.D.H.-H. du 19 décembre 1959 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1959, arrêté à :

— en recettes à la somme de dix-neuf millions de francs (19.000.000 de francs) ;

— en dépenses à la somme de seize millions trois cent quatre-vingt-treize mille francs (16.393.000 francs).

avec un versement probable au Fonds de réserve de millions six cent sept mille francs (2.607.000 francs).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, comptable de l'Office, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1.880 M.P.D.H. du 22 décembre 1959 :

Article premier. — M. Guy Paulay, chef du service Plan, est nommé conseiller technique du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, pour toutes questions afférentes à son service.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 218 M.J.L. du 28 septembre 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès du Tribunal du 1^{er} degré et du Tribunal coutumier de la subdivision de M'Bout (cercle de l'Assaba) pour l'année 1960 :

Tribunal du premier degré :

El Hassane Ould Fthmane ;
El Hassane Ould Hachim ;
El Bahani Ould Khalifa ;
Guelaye Ould Dembla ;
Thierno Mamoudou
Thierno Aliou
Fadou Koné ;
Mohamed Sakho ;
Houssynou Gandéga ;
Mamadou Kébé ;
Sadio Samba ;
Cheikh M'Bing.

Tribunal coutumier :

Touharni Ould Yamini Ould Abdallah ;
El Houssein Ould Fthmane ;
Cheikh Ahmed Ouli Salah ;
Houssein Ould Hassane Ould Yamani ;
Hachim Ould Abdallah ;
Thierno Mamoudou.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 10.200 bis M.F.P. — ARRÊTÉ du 30 décembre 1959
de désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de police

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie.

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M. INT. du 29 janvier 1959 portant règlement des Services de Police de la Mauritanie ;

n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut cadre de la Police de la Mauritanie ;

n° 59-163 du 28 décembre 1959 portant modification du n° 59-068 du 23 juillet 1952 ;

les n° 10.199 et n° 10.200 du 29 décembre 1959 concernant les concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

RÉFÉ :

Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de police, ouverts par les n° 10.199 et n° 10.200 du 29 décembre 1959 est composé de :

le Directeur des Affaires Intérieures ;

le Chef du Cabinet Militaire du Premier Ministre et le Chef des Services de Police.

Ce jury se réunira à la diligence de son Président.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

M.F.P.T. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant réglementation relative aux attributions des Ministres ;

le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 59-006 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 1^{er} décembre 1958, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

le décret n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 fixant les conditions de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, auprès des organismes publics exemptés de l'obligation de s'assurer auprès des entreprises d'assurances.

ARRÊTÉ :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret modifié du 24 février 1957 susvisé et du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. susvisé, sont également exemptés de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, auprès des organismes régies par le décret du 14 juin 1958, les organismes suivants :

le Réseau des Chemins de Fer de la Méditerranée au Sahara ;

l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer ;

Art. 2. — Ces organismes devront assurer eux-mêmes la couverture des risques définis au décret modifié du 24 février 1957, dans les conditions prévues par ce décret et par les délibérations et arrêtés pris pour son application en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 janvier 1960.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed Lehbib.

Par décision n° 10.737 M.F.T. du 19 décembre 1959 :

Article premier. — La commission chargée du choix et de la correction des épreuves de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 280 M.F.T. D.P. du 4 décembre 1959, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur des Affaires Intérieures.

Membres :

Le Chef du service de l'Administration Générale ;

Le Proviseur du Lycée de Nouakchott.

Art. 2. — Cette Commission se réunira à la diligence de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

Par arrêté n° 1856 D.S.P. S. du 17 décembre 1959 :

Article premier. — Les infirmiers du Cadre spécial du S. T. H. M. P. dont les noms suivent sont intégrés d'office dans le Cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie organisé par l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959, en application de l'article 38 de l'arrêté précité :

Kamara Moctar Gave, infirmier adjoint, 4^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 295, ancienneté néant, reclassé à l'infirmerie adjointe 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 295, ancienneté néant, secteur 74 à Kaédi ;

Dia Moussa, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, reclassé à l'infirmerie adjointe 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, Tidjikja ;

Sall Abdoulaye, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 15 jours, reclassé à l'infirmerie adjointe 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 15 jours, Nema ;

N'Dao El Moutapha, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 9 mois, reclassé à l'infirmerie adjointe 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 9 mois, Atar ;

N'Diaye Daouda, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois, Néma ;

Diba Mamadou, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, Kaédi ;

Sidi Mohamed O. Sidi, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Rosso, affecté en Mauritanie le 1^{er} juin 1958 ;

Basse Cheikhna, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Aioun, affecté en Mauritanie le 1^{er} juin 1958 ;

Mouhamed Ould Lamine, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Kaédi, affecté en Mauritanie le 1^{er} juin 1958 ;

Faty Mamadou, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 23 jours, Néma ;

Sagna Mamadou, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 7 jours, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 25 jours ;

Male Cheikh Tidiane, infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 246, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 1 mois 15 jours, Néma ;

Ba N'Gani Sylla, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 23 jours, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 29 jours, Kaédi ;

Sokhna Mamadou, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 2 mois 8 jours, Kaédi ;

Male Mamadou Bocar, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 2 mois 8 jours, Kaédi ;

Seck Seydou Abdoulaye, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 23 jours, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 29 jours, Kaédi ;

Male Moctar, infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 246, ancienneté 10 mois 46 jours, reclassé infirmier adjoint 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 23 jours, Kaédi, sous les drapeaux du 8 janvier 1958 au 1^{er} août 1959.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIA

Par arrêté n° 18 du 6 janvier 1960 :

Article premier. — M. Paumelle Jean, administrateur en chef de la F. O. M., directeur de cabinet du Haut-Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie, délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget de l'Etat français, à compter de l'exercice 1960.

Art. 2. — M. Paumelle est habilité à signer par délégation les ordres de paiement et les ordres de recette ainsi que toutes pièces comptables et correspondantes s'y rattachant.

Art. 3. — La signature de M. Paumelle devra être déposée.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.

RÉCEPISSE DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

N° 2380 P.M. Art. du 16 décembre 1959 du Premier Ministre

TITRE DE L'ASSOCIATION

ARÈNES KHAYAR

OBJET

Cette association a pour but d'organiser des séances de tous les dimanches.

SIÈGE SOCIAL :

Nouakchott, chez le Président de l'Association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Diop Hamady Malal, né vers 1926, cuisinier au Ministère des Domaines.

Vice-président : Fall Momar, né vers 1925, maçon à la S.I.E.M. I.

Secrétaire général : Niang Samba, dit Idar, né vers 1924, chauffeur à la Présidence du Conseil.

Secrétaire général adjoint : Sadio Alassane, né vers 1925, commis stagiaire des P.T.T.

Trésorier général : Djigo Alassane, né vers 1925, employé à l'Entreprise Ortl.

Trésorier adjoint : Sileye Ba, né vers 1935, tailleur à Nouakchott.

Commissaire aux comptes : Sow Hamady Demba, né vers 1925, chauffeur du Ministère du Plan et des Domaines.

Directeur des Arènes : M'Boye Thiam, né vers 1926, maçon à la S. I. E. M. I.

Arbitre : Sarr Adama, né vers 1932, mécanicien chez Lacombe.

Arbitre suppléant : Niass Gcra, né vers 1932, mécanicien chez Lacombe.

Gardien : Coulibaly Samba, né vers 1911, planton à l'Assemblée Nationale.

Président suppléant : N'Diaye Cheikh, né vers 1927, maçon à la ...
Contrôleur : M'Bari Amadou, né vers 1920, employé à 'Entre- ...

DOCUMENTS JOINTS :

Exemplaire des statuts timbré ;
 Procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association,

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du pré-
 sent avis devra être rendue publique dans les formes pré-
 vus à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901 (insertion au
 Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie).

La modification apportée aux statuts et tous changements
 intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association
 doivent être déclarés dans le délai de trois mois et mentionnés
 sur un registre tenu au siège de ladite Association,
 lequel pourra être présenté aux autorités administratives
 compétentes sur leur demande, sans déplacement, au siège

**Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie
 (MIFERMA)**

Capital nominal au capital de 1.237.500.000 francs C. F. A.
 divisé en 247.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune

SIÈGE SOCIAL : Fort-Gouraud - Mauritanie.
Registre du Commerce : Mauritanie n° 62.

STATUTS

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie
 le 26 décembre 1959, a notamment procédé à la refonte des

statuts de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie

Le 20 janvier 1960, au greffe du tribunal civil de Saint-
 Louis, ont été déposées, commercialement, deux copies certifiées du
 procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extra-
 ordinaire du 26 décembre 1959 ;

Le 20 janvier 1960, au rang des minutes de Maître Diop,
 notaire à Saint-Louis, une copie certifiée du procès-
 verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1959.

Le siège social de la Société est fixé à Fort-Gouraud (Mauri-
 tanie).

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-sept
 cent mille francs C. F. A. divisé en deux cent quarante-
 sept mille cinq cents actions de cinq mille francs C.F.A.

La Société est administrée par un conseil composé de neuf
 membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par
 l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 36 des statuts que l'Assemblée gé-
 nérale, sur la proposition du conseil d'administration, peut
 décider le prélèvement sur le solde des bénéfices nets, après
 avoir jugé convenable de fixer, soit pour être reportées à
 l'exercice suivant, soit pour être reportées à la réserve
 extraordinaire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 >	500 >
Par avion France.....	2.700 >	1.400 >
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 >	900 >
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 >	1.300 >
Par avion autres Etats.....	2.700 >	1.400 >
Ordinaire Etranger.....	1.000 >	600 >
Prix du numéro.....		20 >
Prix du numéro des années antérieures.....		25 >
Par la Poste, majoration de.....		45 >

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice
 et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours
 avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra
 être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 3 points)..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Gardien suppléant : N'Diaye Cheikh, né vers 1927, maçon à la I. E. M. I.

Contrôleur : M'Bari Amadou, né vers 1920, employé à 'Entreprise Ortal.

DOCUMENTS JOINTS :

Un exemplaire des statuts timbré :

Un procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association, timbré.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1961 (insertion au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie).

La modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans le délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement, au siège social.

Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)

Société anonyme au capital de 1.237.500.000 francs C. F. A. Divisée en 247.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune

SIÈGE SOCIAL : Fort-Gouraud - Mauritanie.
Registre du Commerce : Mauritanie n° 62.

STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 16 décembre 1959, a notamment procédé à la refonte des statuts de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

Ont été déposées :

le 12 janvier 1960, au greffe du tribunal civil de Saint-Louis, jugeant commercialement, deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1959 ;

le 12 janvier 1960, au rang des minutes de Maître Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis, une copie certifiée du procès-verbal précité.

Le siège social de la Société est fixé à Fort-Gouraud (Mauritanie).

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-sept millions cinq cent mille francs C. F. A. divisé en deux cent quarante-sept mille cinq cents actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

La Société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Il est stipulé sous l'article 36 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMESUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 >	500 >
Par avion France.....	2.700 >	1.400 >
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 >	900 >
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 >	1.300 >
Par avion autres Etats.....	2.700 >	1.400 >
Ordinaire Etranger.....	1.000 >	600 >
Prix du numéro.....		10 >
Prix du numéro des années antérieures.....		15 >
Par la Poste, majoration de.....		15 >

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

E

francs
16 prix
os

ouis

mblic
d'Etat

mblic
sta-
cons

urante

57 prix

e terr-
Mauri-

l de la
général

ans sa

dre des
article 3
onction
mément

nd cinq

Forêts ;
Eaux et

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt Légal n° 4373

REP

ACTES DU

DECRETS

N° 500

Le Président
Moussa Diop
A. L. Diop
République